



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

**Avenant N°1 à la Convention de concession
d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports,
établie entre l'État et Ailes Marines
sur une dépendance du domaine public maritime
portant sur des installations éoliennes de
production d'électricité en mer au large de Saint-Brieuc**

entre

L'État, représenté par le préfet des Côtes-d'Armor,
ci-après dénommé l'« État » ou le « Concédant » ;

Et

la société Ailes Marines SAS, Concessionnaire, sise
5 place de la Pyramide CS30210 92088 Paris La Défense Cedex
ci-après dénommée le « Concessionnaire »
représentée par Madame Elsa Nitot et
Monsieur Javier García Perez, dûment habilités à signer.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports signée le 18 avril 2017 entre l'Etat et le Concessionnaire « Ailes Marines SAS », approuvée par arrêté préfectoral n°2017/6 signé par le préfet des Côtes-d'Armor le 18 avril 2017 confirmé par arrêté préfectoral n°2018/01 le 21 juin 2018 portant régularisation de l'arrêté du 18 avril 2017, le Concessionnaire est autorisé à occuper une dépendance du domaine public maritime pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un parc éolien en mer au large de la baie de Saint-Brieuc constitué de 62 aérogénérateurs, aussi dénommés éoliennes, de câbles inter-éoliennes, d'un poste de livraison en mer, d'un mât de mesure et des éléments accessoires nécessaires pour une durée de 40 ans jusqu'au 17 avril 2057.

Le VI de l'article 58 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance prévoit que « *la concession d'utilisation du domaine public maritime relative aux ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer peut prévoir une occupation ou une utilisation de ce domaine à titre gratuit pendant la durée du contrat conclu en application de l'article L. 311-12 du code de l'énergie* »

.../...

En application de cette disposition et conformément aux engagements pris par l'État dans sa décision du 15 novembre 2018 relative au projet de parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc, les parties conviennent de l'occupation du domaine public maritime à titre gratuit pendant la durée du contrat-cadre d'achat d'électricité conclu entre le Concessionnaire et EDF Obligation d'Achat [EDF OA].

En conséquence il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : gratuité de l'occupation domaniale pendant la durée du contrat-cadre d'achat d'électricité

Après l'article 6-1 de la Convention, il est inséré un article 6-1-1 ainsi rédigé :

Article 6-1-1 : occupation à titre gratuit

Par dérogation à l'article 6-1 de la Concession, le Concessionnaire n'acquitte auprès du concédant aucune redevance pour l'occupation du domaine public maritime pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance du contrat-cadre d'achat d'électricité, ces dates étant fixées conformément à l'article XIV-1 du contrat-cadre susmentionné.

Pendant cette période, l'actualisation prévue au quatrième alinéa de l'article 6-1 de la Concession continue d'être effectuée.

La date d'entrée en vigueur du contrat-cadre d'achat d'électricité est fixée au 25 mars 2020.

Pour l'année durant laquelle intervient la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre d'achat d'électricité, l'État rembourse, s'il y a lieu, au Concessionnaire la part de la redevance payée d'avance par ce dernier correspondant à la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre et le 31 décembre de l'année.

Ce remboursement est effectué par l'État dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification de la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre d'achat d'électricité prévue au deuxième alinéa.

Si le Concessionnaire, à la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre d'achat d'électricité, n'a pas réglé la redevance due au titre de l'article 6-1 de la concession pour l'année, il acquitte la redevance correspondant à la période comprise entre le 1er janvier de l'année et la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre d'obligation d'achat dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification par l'État de l'avis de paiement correspondant.

Dès que la date d'expiration du contrat-cadre d'achat d'électricité est connue et au plus tard le 10 janvier de l'année d'expiration, le Concessionnaire la communique à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor, avec copie au préfet des Côtes-d'Armor, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il acquitte alors auprès du concédant, dans les conditions prévues par l'article 6-1 de la Concession, une redevance correspondant à la période comprise entre la date d'expiration du contrat-cadre et le 31 décembre de la même année. Le Concessionnaire acquitte cette somme avant le 15 avril de l'année d'expiration du contrat-cadre d'achat d'électricité prévue au deuxième alinéa.

Toute circonstance ayant pour objet ou pour effet de différer le fait générateur de la redevance domaniale précédemment mentionnée, doit être portée à la connaissance de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor, par tout moyen.

ARTICLE 2 : Autres stipulations de la concession

Les autres clauses et conditions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Approbation

Le présent avenant n°1 fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation et sera annexé à cet arrêté.

Pour l'État,
Le Concédant
Le préfet des Côtes-d'Armor

19 OCT. 2020

Thierry IVANN

Pour la Société Ailes Marines SAS
le Concessionnaire représenté par
Madame Elsa Nitot et
Monsieur Javier García Perez

Le 23 juillet 2020

Nitot

